PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE ET

LA COMMISSION OCEANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

(2	(000)

<u>Contexte</u>: Le présent protocole d'accord devrait être considéré comme une version mise à jour du protocole d'accord établi entre la COI et l'OHI le 25 janvier 1984 et dont la mise en œuvre a donné des résultats satisfaisants.

La Commission océanographique intergouvernementale (COI) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), conscientes de la nécessité croissante d'une étroite coopération dans des activités d'intérêt commun aux deux Organisations et à leurs Etats membres, conviennent :

- de continuer à coopérer en matière de développement de la Carte générale bathymétrique des océans (GEBCO) COI/OHI, et de développement des Cartes bathymétriques internationales (IBC) conformément aux décisions de la Conférence hydrographique internationale et de l'Assemblée de la COI, et, en particulier, de promouvoir le libre échange de données traitées entre les deux Organisations à la fois pour la production de futures éditions de la GEBCO et des IBC et pour leur utilisation en tant que base pour l'élaboration de différents types de surimpressions/couches géologiques/géophysiques, physiques, chimiques et biologiques;
- (b) de coopérer étroitement, sur un pied d'égalité, au sein de tout organe subsidiaire qui pourrait être créé par les deux Organisations, avec ou sans organes coparrainés ;
- (c) de prendre des mesures pour renforcer et élargir leur coopération mutuelle, notamment en ce qui concerne les exigences résultant du nouveau régime océanique, en particulier celles issues des dispositions de la Convention des NU sur le Droit de la mer, incluant la coopération y relative avec le Secrétariat des NU pour le Droit de la mer et, en temps opportuns le cas échéant, avec des organes qui pourraient être créés dans le cadre de la Convention (par exemple la Commission sur les limites du plateau continental, le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les affaires océaniques, etc.);
- (d) de développer un concept pour mettre à disposition des données et des cartes marines à grande échelle de zones côtières et de plateaux sélectionnés afin notamment de permettre aux Etats membres en développement d'explorer, de déterminer et de gérer les limites de leur Zone économique exclusive (ZEE) et de leur plateau continental, en tenant compte des dispositions du Droit de la mer;
- (e) de coopérer dans la formulation et l'exécution de propositions de projets de coopération technique comprenant des composantes qui entrent dans les compétences et dans l'expertise des Organisations, incluant l'échange en amont d'informations pertinentes ainsi que la formulation d'autres mesures nécessaires à l'implémentation des projets ;
- (f) de promouvoir la formation, l'enseignement et le renforcement des capacités dans tous les domaines de la cartographie des levés et de la cartographie marine relevant d'un intérêt mutuel en améliorant la prise de conscience des Etats membres des deux

Organisations quant à l'importance de la coopération dans l'utilisation des infrastructures de formation, des instituts de recherche, des navires, des données et de l'expertise et de l'expérience du personnel, notamment au profit des Etats en développement;

- (g) d'inviter les représentants et experts l'une de l'autre à assister et à participer activement, sans droit de vote, aux réunions de leur organe gouvernant et des organes subsidiaires au sein desquels des sujets d'intérêt spécifique aux deux Organisations font l'objet de discussions ;
- (h) d'envisager la possibilité d'échanger temporairement du personnel ;
- (i) de tenir des réunions périodiques entre le Secrétaire général de la COI et le Comité de direction du BHI concernant les questions évoquées ci-dessus.

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE COMMISSION OCEANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

Président du Comité de direction

Secrétaire exécutif

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE ET

LA COMMISSION OCEANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

(1984)

La Commission océanographique intergouvernementale (COI) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), conscientes de la nécessité croissante d'une étroite coopération dans des activités d'intérêt commun aux deux Organisations et aux Etats membres, conviennent :

- (a) de poursuivre leur coopération dans le développement de la Carte générale bathymétrique des océans (GEBCO) COI/OHI, conformément aux décisions de la Conférence hydrographique internationale et de l'Assemblée de la COI, et, en particulier, de promouvoir e libre échange de données traitées entre les deux Organisations à la fois pour la production de futures éditions de la GEBCO et pour utilisation en tant que base pour la préparation de divers types de surimpressions/couches géologiques/géophysiques, physiques, chimiques et biologiques;
- (b) de coopérer étroitement, sur un pied d'égalité, au sein de tout autre organe qui pourrait être créé par les deux Organisations, avec ou sans organes coparrainés ;
- (c) de prendre des mesures pour renforcer et élargir leur coopération mutuelle, notamment en ce qui concerne les exigences résultant du nouveau régime océanique, plus particulièrement des dispositions de la Convention des NU sur le Droit de la mer, incluant la coopération y relative avec le Secrétariat des NU concernant le Droit de la mer et, en temps opportuns le cas échéant, avec des organes qui peuvent être établis dans le cadre de la Convention (par exemple la Commission sur les limites du plateau continental);
- (d) de coopérer dans la formulation et dans l'exécution de propositions de projets d'assistance techniques ayant des composantes qui entrent dans les compétences et l'expertise des Organisations, incluant l'échange en amont d'informations pertinentes ainsi que la formulation d'autres mesures requises pour implémenter les projets (cf. annexe);
- (e) d'inviter les représentants respectifs à assister et à participer, sans droit de vote, aux réunions des organes de gouvernance et des organes subsidiaires auxquelles des sujets d'intérêt spécifique aux deux Organisations font l'objet de discussions ;
- (f) sur demande et lorsqu'approprié, arranger une représentation conjointe de la COI et de l'OHI à des réunions d'autres Organisations au cours desquelles des sujets d'intérêt commun font l'objet de discussions ;

(g) de faciliter l'échange rapide d'informations et de publications, notamment sur des questions d'intérêt commun aux deux Organisations.

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

COMMISSION OCEANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

Contre-amiral F.L. FRASER Président du Comité de direction Dr. Mario RUIVO

25 janvier 1984